

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 219 instituant un droit de timbre de cinq centimes sur les certificats d'origine.

n° 219

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 12 décembre 1908
Numéro JO n° 146 du 01/01/1909	Date du numéro 1 janvier 1909

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vula circulaire ministérielle N° 8 du 15 juin 1908, relative à l'unification des certificats d'origine délivrés en vue de la détaxe des produits coloniaux importés dans la Métropole

Vule décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des Colonies en matière de taxes et contributions : Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 12 décembre 1908 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La délivrance des certificats d'origine dé modelé officiel dans la Métropole, donnera lieu à la perception d'un droit de timbre de cinq centimes par certificat. Art. 2. — Celte perception sera effectuée par le Service des Douanes el Contributions et sera portée en recel Les au litre : « Droits Divers ». Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compte r du 1er janvier 1909 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis.

CASTING.